

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 08 67

Date : 16 février 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Insatisfait de la décision de la Commission dans le dossier 02 09 44 concernant l'accès à l'intégralité d'un rapport d'événement, le demandeur a entrepris de la contester en réitérant sa demande d'accès au même document auprès du même organisme et en réitérant sa demande de révision de la décision du responsable.

[2] L'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile dans le dossier 03 08 67 parce qu'il y a, de toute évidence, chose jugée et parce que la loi prévoit autrement les moyens de contestation d'une décision de la Commission.

[3] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[4] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile;

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME LE DOSSIER 03 08 67.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jean-Sébastien Gobeil-Desmeules
Avocat de l'organisme